

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT la désignation de cinq membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE les articles 1704 et 1716 de cet Accord prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet Accord prévoit que les Parties tiennent une liste de membres, pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet Accord indique que chaque Partie a le droit d'y inscrire cinq membres et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1126-95 du 23 août 1995, le gouvernement nommait les cinq personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de constituer une nouvelle liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— M^e Jacques Laurent, avocat, associé principal, Gowling Lafleur Henderson;

— M. Pierre Lundahl, président, SNC Lavalin Environnement inc.;

— M^e Yves Séguin, vice-président, Banque de Montréal – BMO Banque privée Harris;

— M. Claude Tremblay, ex-directeur des politiques de marchés publics au secrétariat du Conseil du trésor;

— M^e Vilaysoun Loungnarath, avocat, Lapointe Rosenstein.

QU'à ce titre, ces personnes reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE ces personnes soient remboursées, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes soient remboursées, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur du Québec, selon la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec adoptés par le C.T. 177800 du 23 juillet 1991 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35241

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT une liste d'arbitres auxquels peut être soumise une difficulté survenue dans l'application du régime de retraite des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) établit un régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, de Laval et de Québec;

ATTENDU QUE l'article 245 de cette loi prévoit que si une difficulté survient dans l'application du régime de